

**COMITÉ DE DISCIPLINE
DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE**

Citation : Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Georgina Marie
Guyett,
2017 ONOEPE 3
Date : 2017-02-27

CONCERNANT la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*,
L.O. 2007, chapitre 7, annexe 8 (la « Loi sur les EPE »), et le Règlement (le « Règlement de
l'Ontario 223/08 ») pris en application de cette Loi;

ET CONCERNANT la procédure disciplinaire engagée contre GEORGINA MARIE GUYETT,
membre actuelle de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance.

SOUS-COMITÉ : Eugema Ings, EPEI, présidente
Nici Cole, EPEI
Larry O'Connor

ENTRE :)	
L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET)	M ^e Alexandra Wilbee,
DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE)	WeirFoulds s.r.l.,
ENFANCE)	représentant l'Ordre des éducatrices et des
)	éducateurs de la petite enfance
- et -)	
)	
GEORGINA MARIE GUYETT)	Georgina Marie Guyett,
N ^O D'INSCRIPTION : 13770)	se représentant elle-même
)	
)	
)	
)	M ^e Elyse Sunshine,
)	Rosen Sunshine s.r.l.,
)	avocate indépendante
)	
)	Date d'audience : Le 14 novembre 2016

MOTIFS DE LA DÉCISION, DÉCISION ET ORDONNANCE

1. Un sous-comité du comité de discipline (le « comité ») a été saisi de cette affaire au bureau de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (« l'Ordre ») à Toronto le 14 novembre 2016.
2. Un avis d'audience daté du 21 juin 2016 (pièce 1) et précisant les accusations a été signifié à Georgina Marie Guyett (la « membre » ou « M^{me} Guyett »), lui demandant de comparaître devant le comité de discipline de l'Ordre le 27 juillet 2016 à 10 h pour fixer une date d'audience. L'avocate de l'Ordre a déposé un affidavit de signification assermenté le 12 juillet 2016 par Lisa Searles, coordonnatrice des audiences (pièce 2), confirmant que l'avis d'audience a été signifié à la membre.
3. L'Ordre a déposé une lettre, qu'il a adressée à M^{me} Guyett, confirmant que l'audience devant le comité de discipline aurait lieu les 14, 15 et 16 novembre 2016 à 9 h (pièce 3), selon ce qui avait été déterminé à une audience de fixation. L'avocate de l'Ordre a déposé un affidavit de signification assermenté le 11 août 2016 par Lisa Searles (pièce 4), selon lequel la lettre a été signifiée à la membre.

LES ALLÉGATIONS

4. Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience sont les suivantes :
IL EST ALLÉGUÉ que Georgina Marie Guyett, EPEI (la « membre »), est coupable de faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chapitre 7, annexe 8, en ce que :
 - a) elle a infligé des mauvais traitements d'ordre verbal à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3) du Règlement de l'Ontario 223/08;

- b) elle a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- c) elle a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- d) elle a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce que :
 - i. elle a omis de créer un milieu d'apprentissage bienveillant où les enfants s'épanouissent, en contravention de la norme d'exercice I.D.;
 - ii. elle a omis d'établir des rapports professionnels et bienveillants avec les enfants, en contravention de la norme d'exercice I.E.;
 - iii. elle a omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire, sain et positif, en contravention de la norme d'exercice III;
 - iv. elle a omis de résoudre des difficultés et d'assurer la gestion du comportement des enfants dans l'intérêt des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme d'exercice IV.B.4;

- v. elle a omis de travailler en collaboration avec ses collègues de travail afin de créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants pour les enfants et les familles, en contravention de la norme d'exercice IV.C.1;
 - vi. elle a adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession, en contravention de la norme d'exercice IV.E.2;
 - vii. elle a infligé des mauvais traitements d'ordre physique, verbal, psychologique ou affectif à des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme d'exercice V.A.1;
- e) elle a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- f) elle a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

5. La membre a admis les allégations formulées dans l'avis d'audience.
6. L'avocate de l'Ordre a déposé un formulaire d'enquête sur le plaidoyer de culpabilité signé par M^{me} Guyett le 11 novembre 2016 (pièce 7), indiquant ce qui suit :
 - a) M^{me} Guyett comprend la nature des allégations formulées contre elle.

- b) Elle comprend qu'en admettant les allégations, elle renonce à son droit d'exiger que l'Ordre en prouve le bien-fondé et elle renonce également à son droit à une audience.
- c) M^{me} Guyett a admis de plein gré les allégations formulées contre elle.
- d) Elle comprend que la décision du sous-comité et un sommaire de ses motifs seront publiés dans le bulletin officiel de l'Ordre, *Connexions*, avec mention de son nom.
- e) M^{me} Guyett comprend que toute entente intervenue entre l'avocate de l'Ordre et elle concernant l'ordonnance proposée n'engage pas le sous-comité.

STATUT D'INSCRIPTION DE LA MEMBRE

- 7. L'avocate de l'Ordre a également déposé un certificat de la registrateur (pièce 5), signé le 20 octobre 2016 par Beth Deazeley, registrateur et chef de la direction de l'Ordre. Le certificat de la registrateur indique qu'un certificat d'inscription a été délivré à M^{me} Guyett le 22 juin 2009 et qu'il a été suspendu le 14 octobre 2016 pour non-paiement de frais. À la date du certificat de la registrateur, le certificat d'inscription de M^{me} Guyett est toujours suspendu.

PREUVES

- 8. Les faits de l'affaire ont été établis au moyen d'un énoncé conjoint des faits, signé le 24 octobre 2016 (pièce 6). L'énoncé conjoint des faits énonce ce qui suit :

- a) Pendant toute la durée applicable aux allégations, Georgina Marie Guyett (la « membre ») était éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») à l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (« l'Ordre »).
- b) À compter du 14 février 2000 ou aux environs de cette date, jusqu'au 28 mai 2015 ou aux environs de cette date, la membre était employée en qualité d'éducatrice de la petite enfance inscrite au Our Little Place YMCA Child Care Centre à Chatham (Ontario) (le « centre »).
- c) Au cours de la semaine du 23 mars 2015 ou aux environs de cette date, à plusieurs reprises, Craig Mitivier, un autre éducateur de la petite enfance inscrit qui travaillait avec la membre au centre, a observé que la membre a utilisé des méthodes de discipline physique inappropriées en immobilisant un enfant et en le forçant à demeurer dans sa couchette pendant la sieste. La membre admet qu'elle l'a fait.
- d) Le 17 avril 2015 ou aux environs de cette date, la membre a été suspendue avec rémunération du centre, en attendant les résultats des enquêtes menées par le YMCA et les Services à l'enfance de Chatham-Kent.
- e) Le 12 mai 2015 ou aux environs de cette date, les Services pour les enfants de Chatham-Kent ont terminé leur enquête et ont conclu ce qui suit :
- [TRADUCTION] « Il a été déterminé qu'il y a eu des cas où M^{me} Guyett a utilisé une force physique inappropriée envers certains enfants du centre de garde. Outre ce qui précède, il a été confirmé qu'il y a eu des cas où M^{me} Guyett a utilisé des

méthodes de discipline inappropriées et un ton agressif qui pouvaient entraîner un risque de préjudice affectif pour les enfants. »

- f) D'autres éducatrices et éducateurs de la petite enfance inscrits qui travaillaient au centre ont signalé que la membre a montré de façon répétée l'habitude d'utiliser un ton dur et un comportement physiquement rude et agressif dans ses rapports avec les enfants. Cela incluait de crier après les enfants, faire peur aux enfants et immobiliser les enfants. La membre admet qu'elle a fait cela.

- g) Certains incidents visant la membre au centre, et que la membre admet, ont notamment été les suivants :
 - i. la membre a immobilisé des enfants pendant la sieste;
 - ii. la membre a saisi des enfants par le bras;
 - iii. la membre a refusé de donner de la nourriture un enfant;
 - iv. la membre a laissé un enfant sans surveillance à l'intérieur du centre pendant un exercice d'incendie.

- h) En ce qui concerne le sous-alinéa 8g)ii, si la membre devait témoigner, elle dirait qu'elle a saisi des enfants par le bras parce qu'elle tentait de les protéger.

- i) En ce qui concerne le sous-alinéa 8g)iii, si la membre devait témoigner, elle dirait qu'elle a refusé de donner de la nourriture à des enfants parce qu'elle tentait de les encourager à goûter d'abord à tous les autres aliments dans leur assiette et que cela a été fait en consultation avec leurs parents.

- j) Le centre a mis fin à l'emploi de la membre à compter du 28 mai 2015 ou aux environs de cette date.
- k) La membre et l'Ordre s'entendent pour dire que les faits sont suffisamment exacts.
- l) La membre admet qu'en raison des faits énoncés ci-dessus, elle est coupable de faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chapitre 7, annexe 8, en ce que :
- i. elle a infligé des mauvais traitements d'ordre verbal à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2 (3) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - ii. elle a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - iii. elle a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2 (3) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - iv. elle a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2 (8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce que :

- A. elle a omis de créer un milieu d'apprentissage bienveillant où les enfants s'épanouissent, en contravention de la norme d'exercice I.D. ;
- B. elle a omis d'établir des rapports professionnels et bienveillants avec les enfants, en contravention de la norme d'exercice I.E.;
- C. elle a omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire, sain et positif, en contravention de la norme d'exercice III;
- D. elle a omis de résoudre des difficultés et d'assurer la gestion du comportement des enfants dans l'intérêt des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme d'exercice IV.B.4;
- E. elle a omis de travailler en collaboration avec ses collègues de travail afin de créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants pour les enfants et les familles, en contravention de la norme d'exercice IV.C.1;
- F. elle a adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession, en contravention de la norme d'exercice IV.E.2;
- G. elle a infligé des mauvais traitements d'ordre physique, verbal, psychologique ou affectif à des enfants placés sous sa

surveillance professionnelle, en contravention de la norme
d'exercice V.A.1;

- v. elle a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2 (10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - vi. elle a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2 (22) du Règlement de l'Ontario 223/08.
- m) La membre comprend la nature des allégations formulées contre elle et qu'en admettant les allégations, elle renonce à son droit d'exiger que l'Ordre en prouve le bien-fondé.
- n) La membre comprend que le comité de discipline peut accepter que les faits énoncés constituent une faute professionnelle.
- o) La membre comprend que toute entente conclue entre l'Ordre et elle n'engage pas le comité de discipline.
- p) La membre reconnaît qu'elle a eu la possibilité d'obtenir des conseils juridiques indépendants.

DÉCISION

9. Le sous-comité a accepté les faits exposés dans l'énoncé conjoint des faits. Ayant examiné les faits, les pièces, le plaidoyer de culpabilité de la membre et les observations présentées par l'avocate de l'Ordre, le comité de discipline conclut que les faits soutiennent la thèse de faute professionnelle. Plus particulièrement, le comité conclut que M^{me} Guyett a commis des actes qui constituent une faute professionnelle, comme il est allégué dans l'avis d'audience, et plus particulièrement, qu'elle a enfreint l'article 2, les paragraphes 2(3), 2(3.1), 2(3.2), 2(8), 2(10) et 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08, ainsi que les normes d'exercice I.D., I.E., III, IV.B.4, IV.C.1, IV.E.2 et V.A.1.

MOTIFS DE LA DÉCISION

10. Les actes de M^{me} Guyett, qu'elle a admis, ont exposé les enfants à des méthodes de discipline physique inappropriées consistant à immobiliser un enfant et à saisir le bras d'un enfant. Elle a également admis avoir infligé un préjudice d'ordre psychologique en refusant de la nourriture à un enfant et avoir infligé un préjudice affectif en criant après les enfants. Elle a admis ces actes qui constituent une faute professionnelle.

11. Ce type de comportement rude et agressif constituait une façon répréhensible de traiter les enfants.

POSITION DES PARTIES QUANT À LA SANCTION

12. Les parties ont fourni au sous-comité un énoncé conjoint sur l'ordonnance, que la membre a signée le 24 octobre 2016 (pièce 8), et demandé que le sous-comité impose une sanction assortie des conditions suivantes selon lesquelles :

1. M^{me} Guyett devrait être réprimandée par le comité de discipline.

2. Le comité devrait enjoindre à la registrateur de suspendre le certificat d'inscription de la membre pour une période de quatre (4) mois, laquelle suspension commencerait et se poursuivrait sans interruption tant que la membre ne serait pas en défaut de paiement des frais d'adhésion prescrits par les règlements administratifs.

3. Le comité devrait enjoindre à la registrateur d'assortir immédiatement le certificat d'inscription de la membre de conditions ou de restrictions :
 - a) Dans les six (6) mois précédant le début d'un emploi prévoyant des activités qui s'inscrivent dans le champ d'exercice de l'éducation de la petite enfance, la membre devrait réussir, à ses frais :
 - i. un cours sur l'établissement de rapports positifs et bienveillants avec les enfants et

 - ii. un cours sur la gestion du stress et de la colère,qui devront avoir été préalablement approuvés par écrit par la registrateur. Elle devrait ensuite fournir la preuve de réussite de ces cours à la satisfaction de la registrateur.

 - b) Il devrait être interdit à la membre de travailler comme superviseure ou directrice dans tout milieu de travail qui offre des services qui s'inscrivent dans le champ d'exercice de l'éducation de la petite enfance.

- c) Il devrait être interdit à la membre de travailler dans le champ d'exercice de l'éducation de la petite enfance à titre d'employée indépendante, non surveillée ou comme travailleuse autonome.
- d) Dans le cas où la membre obtiendrait un emploi prévoyant des activités qui s'inscrivent dans le champ d'exercice d'éducation de la petite enfance, cette dernière serait tenue de faire ce qui suit :
- i. aviser immédiatement la registrateur;
 - ii. présenter une copie de la décision et de l'ordonnance du comité de discipline dans cette affaire à l'administrateur principal de l'employeur avant de commencer à travailler;
 - iii. fournir, à la satisfaction de la registrateur, une confirmation écrite de son employeur dans les trente (30) jours suivant le début de son emploi confirmant ce qui suit :
 - A. l'administrateur principal de l'employeur a reçu une copie de la décision et de l'ordonnance du comité de discipline avant que la membre ne commence son emploi;
 - B. l'emploi de la membre respecte les restrictions dont est assortie sa capacité d'exercer la profession.
- e) Ces conditions et restrictions prévues aux alinéas b), c) et d) devraient demeurer en vigueur jusqu'à ce que la registrateur soit convaincue que la membre :

- i. exerce la profession d'éducatrice de la petite enfance à temps plein et de façon continue depuis au moins six (6) mois;
- ii. respecte entièrement les conditions et les restrictions dont son certificat d'inscription est assorti.

13. L'avocate de l'Ordre a fait valoir qu'à l'étape de la sanction d'une audience disciplinaire, la tâche du comité de discipline consiste à modeler une sanction adaptée en fonction des conclusions particulières qui ont été tirées relativement à la faute professionnelle, des circonstances individuelles de la membre et de l'obligation de l'Ordre de protéger l'intérêt du public. Bien qu'un énoncé conjoint n'engage pas le comité de discipline, la Cour suprême du Canada et la Cour d'appel de l'Ontario ont toutes deux statué qu'un énoncé conjoint doit être « examiné sérieusement » et ne devrait être rejeté que si le comité de discipline est d'avis que [TRADUCTION] « la peine proposée est susceptible de discréditer l'administration de la justice ou elle n'est pas par ailleurs dans l'intérêt public. » Les tribunaux ont également indiqué que si un juge (ou, par analogie, le comité de discipline) envisage de rejeter un énoncé conjoint, il doit indiquer la nature de ses préoccupations et donner aux parties l'occasion d'y répondre.

14. L'Ordre a soutenu qu'il existe de sérieuses raisons de principe pour inciter les parties à en arriver à un énoncé conjoint approprié dans des procédures disciplinaires. De tels énoncés conjoints, combinés à des énoncés conjoints des faits, éliminent la nécessité de tenir une audience complète, dans des circonstances où une telle audience entraînerait des retards et des frais pour tous les participants et exigerait que des personnes vulnérables témoignent et soient soumises à un

contre-interrogatoire. Les conclusions tirées et les sanctions proposées dans un énoncé conjoint ont aussi l'avantage de recevoir l'assentiment complet de la personne visée, contribuant à l'acceptation et, par conséquent, à l'efficacité des mesures correctives comme des cours ou de la formation supplémentaires.

15. L'Ordre a fait valoir que la fonction première de procédures disciplinaires est de protéger l'intérêt du public. La population doit avoir confiance en la capacité d'autoréglementation d'une profession et de sa volonté de se gouverner et de protéger le public à l'encontre des fautes professionnelles commises par les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance. La fonction première de l'Ordre est de servir et de protéger l'intérêt du public, tout en maintenant des normes élevées pour s'assurer de ne pas perdre la confiance du public. L'ordonnance devrait se concentrer sur les circonstances individuelles de M^{me} Guyett, de même que sur la nature de la faute professionnelle et la nécessité pour l'Ordre de dissuader toute faute professionnelle future de nature semblable.

16. L'Ordre a fait valoir que pour déterminer une sanction appropriée, le comité doit tenir compte des principes fondamentaux de la dissuasion particulière et de la dissuasion générale, de même que du potentiel de réhabilitation de M^{me} Guyett. L'Ordre a fait valoir que l'énoncé conjoint proposé quant à l'ordonnance est approprié et raisonnable et permet à l'Ordre de s'acquitter de son devoir de protéger l'intérêt du public. L'ordonnance a été rédigée en prenant dûment en compte les diverses circonstances aggravantes et atténuantes présentes dans cette affaire.

17. L'Ordre a indiqué qu'il existait des circonstances aggravantes et atténuantes dans cette affaire. Parmi les facteurs aggravants, mentionnons que l'inconduite de

M^{me} Guyett comportait un manque de soins et de professionnalisme, des lacunes qui ont eu une incidence sur la sécurité et la surveillance des enfants et le fait que cette inconduite a été répétée sur une longue période de temps. Les facteurs atténuants incluent le fait que M^{me} Guyett a reconnu qu'elle a commis une faute professionnelle, le fait qu'il s'agit de la première comparution de M^{me} Guyett devant le comité de discipline de l'Ordre et le fait qu'elle a convenu d'être liée par un énoncé conjoint quant à l'ordonnance, augmentant ainsi la probabilité de succès des mesures correctives.

18. L'Ordre a fait valoir qu'en ce qui concerne les aspects particuliers de l'énoncé conjoint, la réprimande est appropriée, car elle permet au comité de discipline de dire directement à M^{me} Guyett qu'il désapprouve sa conduite. En raison de la gravité de la faute professionnelle, la suspension du certificat de M^{me} Guyett est également appropriée, puisqu'une suspension est largement reconnue comme une mesure significative qui a un effet financier et dissuasif général. L'ordonnance comporte de plus des conditions et des restrictions qui ont pour but de faciliter la réhabilitation de M^{me} Guyett et de veiller à ce qu'elle reçoive une formation et une surveillance supplémentaires pour s'assurer qu'elle se comporte de façon appropriée avant de trouver un autre emploi comme éducatrice de la petite enfance. Les cours supplémentaires sont une mesure qui n'est pas destinée à être punitive, mais plutôt une mesure corrective et éducative. En suivant un cours sur l'établissement de rapports professionnels et bienveillants avec des enfants, de même que sur la gestion du stress et de la colère, M^{me} Guyett aura l'occasion de réfléchir sur sa conduite et d'appliquer ce qu'elle aura appris à un emploi futur. Ces mesures ont à la fois une fonction dissuasive particulière et une fonction de réhabilitation.

Bien que la membre soit en accord avec l'énoncé conjoint quant à la sanction et qu'elle n'a pas formulé de commentaires sur les observations présentées par l'avocate de l'Ordre, la membre a demandé que la réprimande soit administrée au téléphone. Le sous-comité estime que M^{me} Guyett ne comprend pas véritablement la gravité de ses actes et par conséquent, le sous-comité reconnaît qu'il est nécessaire que cette réprimande soit donnée en personne.

ORDONNANCE

19. Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint préparé par l'avocate de l'Ordre et la membre, le comité rend l'ordonnance suivante :

1. Madame Georgina Marie Guyett (la « membre ») doit recevoir une réprimande du comité de discipline en personne.

2. Le comité enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pour une période de quatre (4) mois, laquelle suspension commence et se poursuit sans interruption tant que la membre n'est pas en défaut de paiement des frais et des droits d'adhésion prescrits par les règlements administratifs.

3. Le comité enjoint à la registrature d'assortir immédiatement le certificat d'inscription de la membre de conditions ou de restrictions :
 - a) Dans les six (6) mois précédant le début d'un emploi prévoyant des activités qui s'inscrivent dans le champ d'exercice de l'éducation de la petite enfance, la membre doit réussir, à ses frais :
 - i. un cours sur l'établissement de rapports positifs et bienveillants avec les enfants et

- ii. un cours sur la gestion du stress et de la colère,

qui devront avoir été préalablement approuvés par écrit par la registrateur.

Elle devra ensuite fournir une preuve de réussite de ces cours à la satisfaction de la registrateur.

- b) Il est interdit à la membre de travailler comme superviseure ou directrice dans tout milieu de travail qui offre des services qui s'inscrivent dans le champ d'exercice de l'éducation de la petite enfance.
- c) Il est interdit à la membre de travailler dans le champ d'exercice de l'éducation de la petite enfance à titre d'employée indépendante, non surveillée, ou comme travailleuse autonome.
- d) Dans le cas où la membre obtient un emploi prévoyant des activités qui s'inscrivent dans le champ d'exercice d'éducation de la petite enfance, la membre est tenue de faire ce qui suit :
 - i. aviser immédiatement la registrateur;
 - ii. présenter une copie de la décision et de l'ordonnance du comité de discipline dans cette affaire à l'administrateur principal de l'employeur avant de commencer à travailler;
 - iii. fournir, à la satisfaction de la registrateur, une confirmation écrite de son employeur dans les trente (30) jours suivant le début de son emploi confirmant ce qui suit :
 - A. l'administrateur principal de l'employeur a reçu une copie de la décision et de l'ordonnance du comité de discipline avant que la membre ne commence son emploi;

B. l'emploi de la membre respecte les restrictions dont est assortie sa capacité d'exercer la profession.

- e) Ces conditions et restrictions prévues aux alinéas b), c) et d) demeurent en vigueur jusqu'à ce que la registrateure soit convaincue que la membre :
- i. exerce la profession d'éducatrice de la petite enfance à temps plein et de façon continue depuis au moins six (6) mois;
 - ii. a respecté entièrement les conditions et les restrictions dont son certificat d'inscription est assorti.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

20. Le comité accepte l'énoncé conjoint présenté par l'avocate de l'Ordre et M^{me} Guyett après avoir conclu que la sanction s'inscrit dans une échelle raisonnable de sanctions compte tenu de la conduite de la membre.

21. Le comité a ordonné une sanction qui sert de mesure dissuasive et qui protège le public. La réprimande aide M^{me} Guyett à comprendre la gravité de ses actes et sert de mesure dissuasive particulière parce qu'elle décourage M^{me} Guyett d'adopter une conduite semblable dans l'avenir.

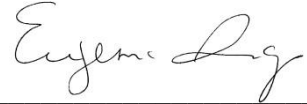
22. La publication du nom de M^{me} Guyett sert de mesure dissuasive générale pour l'ensemble des éducateurs de la petite enfance. Elle indique aux membres de la profession qu'ils sont responsables de leurs actes et montre que l'Ordre donne suite aux préoccupations en matière de faute professionnelle.

23. La publication de l'ordonnance au tableau public, sur le site de l'Ordre et dans le bulletin *Connexions* favorise la transparence, informe les employeurs de la conduite antérieure de la membre et signale aux membres du public que l'Ordre s'acquitte de son devoir de protéger l'intérêt du public.
24. La suspension du certificat d'inscription de M^{me} Guyett est appropriée, étant donné que M^{me} Guyett a infligé des mauvais traitements d'ordre physique, psychologique et affectif à des enfants placés sous sa surveillance. Étant donné que l'Ordre a le devoir de réglementer la profession dans l'intérêt public, le comité est d'avis que le public a besoin d'être protégé contre le type de comportement que la membre a adopté. La suspension donne à M^{me} Guyett la possibilité d'apprendre de ses erreurs, de réfléchir à sa conduite et de recentrer son attention sur ses responsabilités professionnelles. Comme mesure dissuasive particulière, l'ordonnance tient également M^{me} Guyett responsable de ses actes et lui montre à quel point sa conduite est grave.
25. Les conditions et restrictions dont le certificat d'inscription de M^{me} Guyett est assorti permettent à l'Ordre d'exercer un contrôle sur le retour à la profession de la membre. Le cours sur l'établissement de rapports positifs avec des enfants et le cours sur la gestion du stress et de la colère se veulent une mesure de réhabilitation qui donnera à M^{me} Guyett les outils et les ressources dont elle a besoin pour réussir en tant qu'éducatrice professionnelle de la petite enfance. Ces cours l'encourageront à réfléchir à ses pratiques et à recentrer son attention sur ses responsabilités professionnelles. M^{me} Guyett doit terminer les cours avant d'obtenir un emploi. Elle devra montrer qu'elle accepte de respecter les normes établies par l'Ordre avant d'assumer les responsabilités d'EPEI en exercice. M^{me} Guyett doit assumer

financièrement les frais de sa réhabilitation. Son certificat d'inscription sera remis en vigueur à condition qu'elle suive et réussisse les deux cours prescrits.

26. Il est également interdit à M^{me} Guyett d'occuper un poste de surveillance, de s'occuper d'enfants chez elle, ou en qualité d'employée indépendante, non surveillée, ou de travailleuse autonome impliquant des enfants dans l'exercice de la profession d'éducatrice de la petite enfance avant d'avoir rempli les conditions qui lui sont imposées, et ces conditions protégeront le public.

Date : Le 27 février 2017



Eugema Ings, EPEI
Présidente, sous-comité de discipline



Nici Cole, EPEI
Membre, sous-comité de discipline



Larry O'Connor
Membre, sous-comité de discipline

**COMITÉ DE DISCIPLINE
DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE**

ET CONCERNANT la procédure disciplinaire engagée contre GEORGINA MARIE GUYETT,
membre actuelle de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance

Réprimande

M^{me} Guyett, lorsque vous êtes devenue membre de l'Ordre, vous vous êtes engagée à améliorer les services de garde offerts aux enfants de l'Ontario, à assurer leur sécurité, à donner une image positive de la profession et à respecter le code de déontologie et les normes d'exercice de la profession.

Pour le sous-comité, il est toutefois clair que vous n'avez pas respecté votre engagement professionnel. Par vos actes, vous avez contrevenu à la norme de déontologie

A. Responsabilités envers les enfants, à la norme de déontologie B. Responsabilités envers les familles et à la norme de déontologie C. Responsabilités envers les collègues et la profession.

On s'attend à ce que les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance soient bienveillants, qu'ils fassent preuve d'empathie et d'équité et qu'ils agissent avec intégrité. Ils doivent valoriser les droits des enfants et respecter le caractère unique, la dignité et le potentiel de chaque enfant. Plutôt que de démontrer ces qualités dans vos interactions au centre, vous avez eu recours à la force physique, à des mauvais traitements d'ordre verbal et à la négligence, sans tenir compte des droits des enfants en tant qu'individus. Plutôt que d'adopter des techniques de gestion du comportement efficaces et appropriées, vous avez compromis la santé et la sécurité du milieu d'apprentissage ainsi que le bien-être des enfants au centre.

Une telle conduite est en contravention des normes d'exercice de la profession selon lesquelles les EPEI doivent soutenir les enfants en adoptant des approches sensibles sur le plan développemental et fournir des possibilités d'apprentissage et de soins bienveillantes,

stimulantes et respectueuses. Il est de votre devoir de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain.

M^{me} Guyett, vos actes ont exposé des enfants à des méthodes de discipline physique inappropriées en ce que vous avez immobilisé un enfant, vous avez saisi un enfant par le bras, vous avez infligé un préjudice d'ordre psychologique en refusant de donner de la nourriture à un enfant et en causant un préjudice affectif en criant après des enfants. Vous avez abordé d'une manière irréfléchie et insensible des situations exigeant votre expertise. Vos habitudes de comportement rude et agressif étaient inacceptables envers des enfants. Le comité conclut que votre conduite contrevient au Règlement de l'Ontario 223/08, des normes d'exercice et du code de déontologie.

Le comité espère qu'à l'avenir, vous comprendrez mieux vos responsabilités en tant que membre de la profession et que vous apprendrez à respecter les droits et la dignité de chaque enfant. Si vous prévoyez revenir à la profession, le comité s'attend à ce que vous appreniez à vous comporter d'une manière éthique et professionnelle et que vous compreniez les répercussions de vos actes sur les enfants placés sous votre surveillance.